



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification n°5  
du plan local d'urbanisme de La Mézière (35)**

n° MRAe 2017-005578

**Décision du 20 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne avec la participation de membres de la MRAe.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de La Mézière reçue le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 janvier 2018 ;

**Considérant que** La Mézière fait partie de la communauté de communes du Val d'Ille dont l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est fixée fin 2019, que jusqu'à cette date le plan local d'urbanisme communal en vigueur tel qu'il est a été approuvé le 9 août 2014 s'applique.

**Considérant que** la commune de La Mézière a une population locale de 4 595 habitants (2014) et projette d'accueillir sur son territoire environ 5600 habitants d'ici 2024.

Elle souhaite ouvrir à l'urbanisation deux zones classées 2AUE à vocation « habitat » à savoir les secteurs de la Fontaine (4,86ha) et celui de la Beauvairie (4,26ha). Les terrains sont actuellement des terres agricoles cultivées.

Le projet d'urbanisation prévoit la création de 230 logements et intègre la densité minimale de 25 logements/ha fixée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes.

**Considérant que** le territoire communal de la Mézière :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- se situe à respectivement 6 et 8,7km des sites Natura 2000 à savoir les « Etangs du canal d'Ille-et-Rance » et le « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute sève » et que ces derniers ne sont pas concernés pas le projet communal ;

**Considérant que** le projet d'urbanisation est situé à l'ouest de la commune, dans le prolongement du bourg et à proximité des équipements publics. Il comporte par ailleurs deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant la préservation et la création de haies bocagères notamment dans l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales du secteur de la Fontaine ;

**Considérant que** la station d'épuration intercommunale (STEP), d'une capacité totale de 15 500 équivalent-habitant, collecte les effluents des quatre communes de La Mézière, Vignoc, Gevezé et Parthenay de Bretagne. En 2016, la population raccordée était de 9 946 habitants. La charge organique moyenne se situe à 26 % de la capacité de la STEP et la charge hydraulique à 36 %. La STEP a donc la capacité d'accueillir le projet d'urbanisation, sous réserve des projets concomitants des autres communes ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de la Mézière est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 20 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX